

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, expose les dispositions des articles L. 2333-2 et suivants, L.3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'article 37 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014,

Vu les articles L. 2333-2 à L.2333-5 du C.G.C.T.,

Vu les articles L. 3333-2 à L.3333-3-3 du C.G.C.T.,

Vu les articles L. 5212-24 à L. 5212-26 du C.G.C.T.,

Vu l'avis de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 23 avril 2015,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PAR 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 8 voix contre des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau »,

FIXE le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8.50,

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	21
CONTRE	8

Fait à Landivisiau, le 30 avril 2015

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 1.5. MAI 2015

Et de la publication, le... 7. MAI 2015

Fait à Landivisiau, le... 1.5. MAI 2015

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

